

BGer 6B_343/2024 vom 20. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_343_2024

FR: TF 6B_343/2024 du 20 juin 2024

IT: TF 6B_343/2024 del 20 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant, qui se prévaut d'avoir signé un contrat d'apprentissage le 11 avril 2024 en lien avec ses perspectives d'amendement, critique l'état de fait retenu par la cour cantonale.

E. 2

Conformément à l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Comme le souligne à bon escient le recourant, cette cautèle vise les faits qui sont rendus pertinents pour la première fois par la décision attaquée (ATF 136 III 123 consid. 4.4.3). Il perd cependant de vue que selon une jurisprudence bien établie, les vrais nova portant sur l'application du droit matériel en sont exclus (cf. ATF 143 V 19 consid. 1.2; 139 III 120 consid. 3.1.2; 133 IV 342 consid. 2.1; v. aussi GREGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 35 ad art. 99 LTF ; JOHANNA DORMANN, in Basler Kommentar Bundesgerichtsgesetz, 3e éd. 2018, no 43 ad art. 99 LTF). En l'espèce, le contrat dont la conclusion est alléguée n'est venu à chef que postérieurement à la date de la décision de dernière instance cantonale. Il s'agit donc d'un vrai novum et le recourant entend en déduire un droit au sursis. Son allégation n'est pas admissible à l'appui du recours en matière pénale.

E. 3

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Il en va ainsi notamment du contenu de la pensée (ATF 142 IV 137 consid. 12; 135 IV 152 consid. 2.3.2). Le principe in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l' art. 9 Cst. lorsqu'il est invoqué à l'appui de telles critiques (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 4

Le recourant conteste la violence ou l'intensité des coups portés à la partie plaignante ainsi que son intention en frappant ainsi. Interprétant les déclarations d'un témoin, il discute les termes " shoot " et " vers le haut du corps ". On ne pourrait pas non plus, selon lui, établir la violence des coups en partant des explications d'un autre témoin, qui ne se serait pas prononcé sur ce point mais aurait nié toute volonté homicide du recourant. Quant à son intention, la cour cantonale l'aurait déduite arbitrairement de ses déclarations. Sous couvert

d'arbitraire, le recourant oppose sa propre appréciation à celle de la cour cantonale. Cette démarche est essentiellement appellatoire. Le moyen apparaît irrecevable. En tant que de besoin, on peut se limiter à relever que pour établir la manière dont les coups ont été portés, la cour cantonale a notamment mis en exergue les explications d'un troisième témoin, qui a utilisé le terme " s'acharner " et attesté de manière claire de la violence des coups tout en restant mesuré nonobstant ses liens avec le lésé. Or, le recourant ne remet pas en question les conclusions de la cour cantonale sur ce point et il ne démontre donc pas en quoi la décision entreprise serait insoutenable dans son résultat, ce qui suffit à conduire au rejet du grief. De surcroît, le deuxième témoin dont le recourant discute les explications a dit avoir appelé la police pour " éviter un mort ". Que cette expression fût, cas échéant, métaphorique et que ce témoin ait ensuite nié avoir constaté une volonté homicide n'est pas de nature à remettre en question la violence du comportement du recourant. Enfin, un quatrième témoin, dont le recourant ne discute pas les explications, a décrit des coups donnés avec la semelle de la chaussure et dans un geste d'écrasement (jugement sur appel, consid. 20.1 p. 30). Il n'y a rien d'insoutenable à qualifier de " violent " un tel comportement. Pour ce qui est de l'intention, la cour cantonale a souligné que la violence exercée (y compris le mouvement d'écrasement de la tête sur le sol avec le pied) n'était pas justifiée. Elle a relevé l'état de santé et la fragilité générale du lésé, qui souffrait d'addictions diverses, ainsi que la stature imposante du recourant, qui n'avait pas poursuivi sa fuite lorsque le lésé l'avait suivi avec un couteau, mais s'était au contraire retourné pour le mettre au sol et lui avait asséné plusieurs coups de pied sur le haut du corps et à la tête, alors que son adversaire, en infériorité numérique, s'était retrouvé rapidement désarmé. La cour cantonale en a conclu que le recourant avait accepté, s'il se réalisait, le risque de le blesser gravement (jugement sur appel, consid. 20.3 p. 31 s.). Il n'y a rien d'insoutenable dans ce raisonnement, de sorte que le recourant discute ensuite en vain les conclusions que la cour cantonale a tirées de ses propres déclarations au stade de la qualification de cette intention comme relevant d'un dol éventuel extrêmement proche du dol direct (jugement sur appel, consid. 25.4 p. 37 s.).

E. 5

Le recourant ne tente pas de démontrer que, sur la base de l'état de fait dûment constaté par la cour cantonale, sa condamnation pour tentative de lésions corporelles graves violerait le droit fédéral. Il n'y a pas lieu d'examiner la cause sous cet angle (art. 42 al. 2 LTF).

E. 6

En ce qui concerne la quotité de la sanction, la conclusion du recourant tendant au prononcé de 12 jours-amende n'a de sens qu'en relation avec celle tendant à son acquittement de l'accusation de tentative de lésions corporelles graves et pour le surplus sa " perplexité " (mémoire de recours, p. 11) ensuite de l'aggravation de sa peine en appel de 24 à 32 mois de privation de liberté ne suffit manifestement pas à démontrer que la cour cantonale aurait fait un usage critiquable du pouvoir d'appréciation étendu dont elle disposait sur ce point (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 p. 220; 144 IV 313 consid. 1.2 p. 319). Il suffit, dès lors, de souligner que le ministère public a également appelé du jugement de première instance, ce qui exclut la violation de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), et que la cour cantonale a dûment expliqué cette aggravation par la nouvelle condamnation du recourant survenue durant la procédure d'appel (jugement sur appel, consid. 38.2 p. 50).

E. 7

Prétendant au sursis et à la non-révocation de ceux précédemment octroyés, le recourant ne tente pas plus de démontrer que la cour cantonale aurait mal appliqué le droit fédéral aux faits qu'elle a constatés, mais que ses efforts pour trouver une place d'apprentissage en lien avec son jeune âge, le changement dans ses fréquentations et la reprise en main de sa vie de famille plaideraient en faveur d'un pronostic favorable. On renvoie sur le premier moyen à ce qui a été exposé à propos des nova (v. supra consid. 2). La peine prononcée en l'espèce exclut un sursis complet (art. 42 al. 1 CP). Quant au pronostic permettant l'octroi d'un sursis partiel, on recherche en vain dans la décision entreprise la constatation d'un changement dans les fréquentations du recourant ou la reprise en main de sa vie de famille. Il y a lieu de faire abstraction de ces allégations (v. supra consid. 3). La cour cantonale n'a, en revanche, pas ignoré les efforts du recourant pour s'intégrer dans le monde du travail, mais les a jugés tardifs et a considéré qu'ils ne suffisaient pas à remettre en question le pronostic clairement défavorable ressortant de l'ensemble du dossier, que son absence de remords sincères accentuait. Elle a relevé également que cinq infractions avaient été commises après que l'intéressé eut passé 2 mois en détention avant jugement et qu'après 9 mois de détention en lien avec une autre procédure, il avait encore commis des actes de violence (voies de fait) au préjudice de la mère d'une de ses filles (jugement sur appel, consid. 35.2 p. 44 et 42.2 p. 53). Il n'y a rien de critiquable, en présence de telles circonstances, à apprécier avec pessimisme les perspectives d'amendement du recourant sans exécution des peines prononcées en l'espèce et de celles dont le sursis a été révoqué. On renvoie pour le surplus intégralement à la motivation du jugement sur appel, qui ne prête pas le flanc à la critique.

E. 8

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Manifestement infondé (art. 109 al. 2 let. a LTF) dans la mesure où il est recevable, il était dénué de chances de succès, ce qui conduit au refus de l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure, qui seront fixés en tenant compte de sa situation, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.